

2.90 Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

RAPPELANT que la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (dont le nom abrégé est Convention de Barcelone) a été adoptée à Barcelone, en 1976 et profondément modifiée en 1995 afin, en particulier, d'étendre sa couverture du milieu marin à la zone côtière et que le nom de ce traité a été modifié (sous réserve de ratification) pour devenir Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée;

NOTANT que six Protocoles d'application de la Convention de Barcelone, fondamentaux pour la protection et la conservation du milieu marin et des littoraux de Méditerranée, ont été fortement modifiés en 1995 et que de nouveaux protocoles ont été signés mais n'ont pas encore été ratifiés;

CONSIDÉRANT qu'au 5 juin 2000, les amendements à la Convention de Barcelone n'ont reçu que neuf des quinze ratifications nécessaires pour qu'ils puissent entrer en vigueur;

SACHANT que le «Protocole ASP» relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée a obtenu le nombre minimal requis de ratifications en décembre 1999;

RAPPELANT que les ONG de la région méditerranéenne, réunies à Barcelone en novembre 1998 à l'occasion du Ve Forum de l'environnement méditerranéen organisé par MED Forum – le Réseau des ONG de la Méditerranée pour l'écologie et le développement durable, ont demandé aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone, y compris l'Union européenne, de ratifier la Convention et ses Protocoles avant octobre 1999, date de la XIe Réunion des Parties contractantes à Malte;

NOTANT que les ONG de la région méditerranéenne réunies à Malte en octobre 1999, ayant constaté que la Convention amendée et ses Protocoles n'avaient pas encore obtenu le nombre de ratifications requis, ont demandé que le nombre minimal de ratifications soit atteint avant juin 2000, et qu'au moment où la présente recommandation a été rédigée, seul le Protocole ASP avait obtenu le nombre minimal requis de ratifications pour pouvoir entrer en vigueur;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

DEMANDE au Directeur général de prier les Parties contractantes à la Convention de Barcelone d'accepter sans délai les amendements de 1995 à la Convention de Barcelone et ses Protocoles, et de ratifier aussi bien les anciens que les nouveaux Protocoles afin qu'ils puissent entrer en vigueur et faciliter une application plus efficace des mesures convenues pour la protection de la Méditerranée.

Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Recommandation adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).